



**HAL**  
open science

## La quête franciscaine en question (1600-1670)

Grégory Goudot

► **To cite this version:**

Grégory Goudot. La quête franciscaine en question (1600-1670). Revue d'histoire de l'Église de France, 2011, 97 (238), pp.57-79. hal-00572372

**HAL Id: hal-00572372**

**<https://hal.science/hal-00572372v1>**

Submitted on 1 Mar 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LA QUÊTE FRANCISCANE EN QUESTION, 1600-1670\*

Grégory GOUDOT

Université Blaise-Pascal — Clermont-Ferrand 2

En 1562, dans le neuvième canon du décret de réformation clôturant la XXI<sup>e</sup> session du concile, les prélats qui posaient à Trente les bases de la reconquête catholique vouaient aux gémonies une antique institution dont ils n'avaient plus évoqué le sort depuis 1546 :

« La suite des temps ayant rendu inutiles plusieurs remèdes, antérieurement apportés aux abus et dérèglements des quêteurs d'aumônes, par plusieurs conciles, tant ceux de Latran et de Lyon que celui de Vienne, et leur dépravation paraissant s'accroître tous les jours au grand scandale des fidèles qui s'en plaignent justement, jusqu'au point qu'il ne paraît plus rester aucune espérance de leur amendement ; le saint concile ordonne que le nom et l'usage en soient entièrement abolis en tous lieux de la chrétienté et que personne ne soit plus accepté pour en remplir la fonction, nonobstant tous privilèges accordés à églises, monastères, hôpitaux, lieux de dévotions, ni à aucune personne de quelque état, dignité et condition qu'elle puisse être, et sans égard aux coutumes, quelles qu'elles soient, même de temps immémorial<sup>1</sup> ».

C'est dire si la quête, « devenue quasi "industrielle" dans l'Église du 15<sup>e</sup> siècle, souffrait d'un véritable discrédit »<sup>2</sup>, considérablement aggravé par les mutations du regard sur la pauvreté et la mendicité engendrées depuis les années 1530 par la sévère Renaissance du *De Subventionem Pauperum* de Juan-Luis Vivès, des premières expériences rhéno-flamandes de l'enfermement et de leurs émules européens — il est loin, le temps des membres du Christ souffrant choyés par la vieille civilisation

\* Ce texte, dont une ébauche a été présentée le 6 octobre 2009 au séminaire « Pratiques de la quête chez les réguliers (Moyen Âge-époque contemporaine) » du Centre d'histoire « Espaces et Cultures » (université Blaise-Pascal — Clermont-Ferrand 2), doit beaucoup aux encouragements amicaux de Ludovic Viallet, ainsi qu'aux suggestions et interrogations fines de Bernard Dompnier et Vincent Flauraud.

1. A. MICHEL, *Les décrets du concile de Trente*, Paris, 1938 (Histoire des conciles d'après les documents originaux, 10), p. 424. Voir p. 64 pour l'évocation furtive de « ceux qui recueillent les aumônes, qu'on nomme vulgairement quêteurs », dans le décret de réformation relatif à l'enseignement et à la prédication, adopté à l'issue de la V<sup>e</sup> session.

2. L. VIALLET, « La réforme franciscaine au miroir de ses textes. Jalons pour une anthropologie du "vivre franciscain" au 15<sup>e</sup> siècle », dans *Questiones Medii Aevi Nova*, vol. 10 (2005), p. 335-336.

médiévale<sup>3</sup>. En 1563, pourtant, le décret de réformation de la XXV<sup>e</sup> et dernière session du concile rappelle avec la plus grande vigueur les réguliers — et *a fortiori* les Mendiants — à l'exigence de vie pauvre<sup>4</sup>, tandis que fleurissent les instituts nouveaux exaltant le détachement des biens de ce monde et rivalisant de pauvreté. Particulièrement attentifs aux représentations sociales du clerc, ces ardents prédicateurs et ces missionnaires, promoteurs d'une « pauvreté de reconquête », embrassent un mode de vie qui les rapproche de ceux vers lesquels s'oriente prioritairement leur apostolat et leur assure une liberté d'initiative et de mouvement qu'entraverait nécessairement toute attache matérielle<sup>5</sup>. Il flotte ici comme un parfum d'indécision si ce n'est d'incohérence, comme si l'Église toute à sa réforme ne savait trop sur quel pied danser, gênée par ce *hiatus* entre tentation paupériste d'une minorité militante et regard changeant du monde.

Sensible dans nombre d'ordres religieux nés de la Réforme catholique ou réformés à sa faveur, cet attrait revivifié pour l'usage pauvre trouve à n'en pas douter une résonance particulière chez des Franciscains qui font de la quête une pratique d'*imitatio* et de *memoria* réactualisant le souvenir du saint fondateur<sup>6</sup>, quand elle n'est jamais pour le frère Prêcheur que le corollaire d'une bonne prédication. De fait, le temps des réformes voit naître chez nombre de Mineurs la volonté résolue de renouer avec la pureté originelle de la règle telle qu'exprimée dans le *Testament* de François d'Assise. Ainsi les Capucins, nés en Italie en 1526, s'astreignent-ils à une pauvreté intégrale : ne pouvant seulement toucher l'argent, posséder des biens-fonds ou accepter des fondations de messes, ils vivent exclusivement d'aumônes — théoriquement en nature — collectées par des frères quêteurs<sup>7</sup>. Pour les Franciscains observants, en revanche, la quête n'a qu'une importance secondaire dans les économies conventuelles depuis la fin du Moyen Âge, elle qui ne constitue plus qu'un revenu d'appoint n'excédant pas 10 à 20 % des budgets, essentiellement assurés par l'encadrement de la mort, les messes perpétuelles et les pensions<sup>8</sup>. La recomposition du paysage

3. Cf. sur ce grand basculement J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789)*, Paris, 1971 (Bibl. de la Faculté des lettres et sciences humaines de Lyon, 26), p. 248-250, ainsi qu'ID., « Enfermement et charité dans la France de l'Ancien Régime », dans *Histoire, économie et société*, 10<sup>e</sup> a., n° 3 (1991), p. 353.

4. A. MICHEL, *op. cit.*, p. 601.

5. B. DOMPNIER, « *Pauperum more*. Détachement des biens et apostolat au temps de la Réforme catholique », dans M. AUBRUN, G. AUDISIO, B. DOMPNIER, A. GUESLIN (dir.), *Entre idéal et réalité. Actes du colloque international « Finances et religion du Moyen Âge à l'époque contemporaine » (Clermont-Ferrand, janvier 1993)*, Clermont-Ferrand, 1994 (Publications de l'Institut d'Études du Massif Central. Prestige, 5), p. 69-70 et 75.

6. L. VIALLET, « La réforme franciscaine », art. cité, p. 332.

7. B. DOMPNIER, « *Pauperum more* », art. cité, p. 71-72 ; ID., *Enquête au pays des frères des anges. Les capucins de la province de Lyon aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles*, Saint-Étienne, 1993 (CERCOR. Travaux et recherches, 3), p. 29.

8. L. VIALLET, « La réforme franciscaine », art. cité, p. 332 et 335-336.

franciscain au temps de la Réforme catholique signe ainsi l'émergence de rapports pluriels à la quête au sein d'une même famille spirituelle, que gomme la XXV<sup>e</sup> session du concile en soustrayant indifféremment les « maisons des religieux de Saint-François, capucins, et de ceux qu'on appelle mineurs de l'Observance » aux dispositions légitimant la propriété commune<sup>9</sup>. C'était au moins reconnaître par là la quête pour moyen naturel de subsistance du Frère mineur et, au-delà, pour élément constitutif du « code génétique » du franciscanisme. Plus qu'ailleurs, donc, « l'intérêt d'une enquête sur la quête franciscaine réside dans le fait qu'elle touche à l'un des idéaux primitifs de l'Ordre »<sup>10</sup>.

Celle-ci ne peut guère interroger l'articulation des aspirations mendiante et du jugement du monde qu'en scrutant « au ras du sol », dans toute l'épaisseur du vécu, la réalité de la quête franciscaine au « siècle des saints », sur un territoire dont les contours inclinent assez naturellement à épouser ceux du diocèse — bien que, comme toujours, rien n'interdise les jeux d'échelle. Dénué de signification d'un point de vue étroitement internaliste et franciscain, celui-ci demeure en effet le dénominateur commun de provinces observantes, capucines et récollettes aux contours propres et mouvants<sup>11</sup>. Cadre privilégié d'application de la Réforme tridentine, il est le fief d'un évêque auquel le concile n'a rien refusé et dont l'emprise sur les Mendiants n'a jamais été aussi grande. Enfin et peut-être surtout, territoire à taille humaine, il n'interdit pas une connaissance intime des microsociétés conventuelles, qui fasse la part des particularismes locaux pour n'en pas être dupe. Un diocèse aussi vaste que celui de Clermont — près de 13 000 Km<sup>2</sup> pour quelque 850 paroisses et quinze archiprêtres dans ses frontières d'après 1317, soit l'un des plus étendus de France<sup>12</sup> — figure du reste un terrain d'enquête suffisamment ambitieux, tant l'empilement des strates réformatrices successives y a rendu dense la présence franciscaine (fig. 1). Nombreux en Auvergne, les Franciscains, qu'ils soient Observants de la province de Bourgogne ou capucins et récollets des provinces de Lyon, y sont d'autant moins discrets que leurs états d'âmes, dont ils ne parviennent jamais très longtemps à faire mystère, nourrissent inlassablement le murmure ou la clameur. Dans les couvents comme à l'évêché et dans les paroisses, la quête franciscaine est plus d'une fois, au *climax* de la Réforme catholique, le dernier sujet dont on cause.

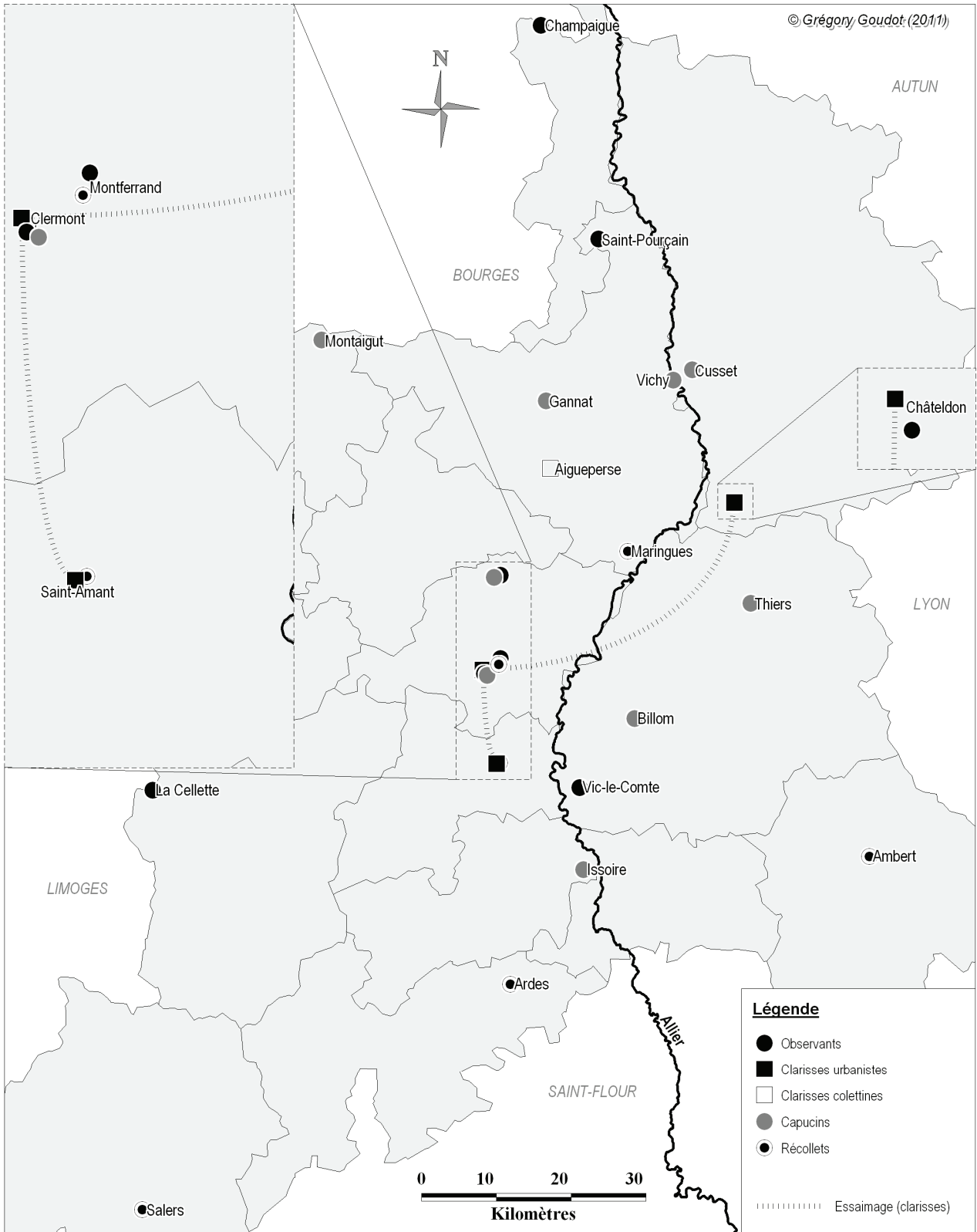
9. A. MICHEL, *op. cit.*, p. 601.

10. L. VIALLET, « La réforme franciscaine », art. cité, p. 333.

11. Ainsi des frontières de la province capucine de Lyon, en perpétuelle redéfinition dans les premières décennies de son existence, sous l'effet des prises d'autonomie successives de groupes de couvents éloignés de son centre, devenus suffisamment nombreux pour donner naissance à une circonscription distincte. De ces réductions successives du ressort lyonnais naissent les provinces de Provence (1588), de Lorraine (1606), de Savoie (1611) et de Franche-Comté (1618). B. DOMPNIER, *Enquête au pays des frères des anges*, *op. cit.*, p. 32-33.

12. A. POITRINEAU (dir.), *Le diocèse de Clermont*, Paris, 1979 (Histoire des diocèses de France, 9), p. 76-77.

FIG. 1. — La présence franciscaine dans le diocèse de Clermont au 17<sup>e</sup> siècle



## « Vuidier les differends qui estoient entre nous »

Dans un large premier 17<sup>e</sup> siècle, la quête fait l'objet de débats internes au franciscanisme qui mènent, localement, à une définition de plus en plus stricte par les uns et les autres de la géographie de la quête, dont le flou a toujours été générateur de tensions. Par-delà la théorie, en effet, qui voudrait que les « termes » d'un couvent s'arrêtent là où commencent ceux de l'autre afin d'organiser la cohabitation et de garantir la subsistance de chacun, la réalité s'avère comme toujours plus complexe, caractérisée dès l'origine par un enchevêtrement d'aires de quête dont les contours ne peuvent guère être discernés — et toujours fort imparfaitement — qu'à l'occasion de conflits<sup>13</sup>. Les cordeliers de Clermont parcourent à la fin du Moyen Âge un vaste territoire, empiétant durant tout le 14<sup>e</sup> siècle sur les termes des couvents de Limoges, Brive et Donzenac, qui ressortissent déjà à la province franciscaine d'Aquitaine — délicats à régler entre couvents d'une même custodie, ces conflits le sont davantage encore lorsqu'ils transcendent le découpage provincial. C'est dire si la densité du réseau conventuel compte dans la définition de la géographie de la quête, comme sont alors bien placés pour le savoir les cordeliers de Montferrand, bloqués à l'ouest et au nord-ouest par les quêteurs du couvent de Clermont, tandis qu'ils ne peuvent aller, au nord, jusqu'à Aigueperse sans nuire aux frères mineurs de Riom. Le couvent montferrandais regarde donc par force davantage vers l'est et le sud-est, où l'on se heurte toutefois rapidement aux religieux de Montbrison, sans même pouvoir dépasser Ambert au-delà de laquelle œuvrent ceux de Brioude et du Puy. Complexe aux origines, la situation le devient plus encore au 15<sup>e</sup> siècle lorsque se densifie le maillage conventuel sous l'impulsion de l'Observance franciscaine, les conflits culminant dans ces premières années du 16<sup>e</sup> siècle qui voient s'accélérer la recomposition du paysage franciscain<sup>14</sup>. Ainsi, vers 1500, il n'est pas rare de rencontrer des Observants venus de Vic-le-Comte quêter à Clermont — deux d'entre eux, surpris quêtant du vin à l'entrée d'une auberge, en sont quitte pour une comparution devant l'official<sup>15</sup> —, si bien que l'évêque doit rendre le 20 octobre 1509, à la demande du gardien des Conventuels de Clermont, une ordonnance interdisant aux frères mineurs de la Cellette et de Vic-le-Comte, ainsi qu'aux clarisses colettines d'Aigueperse, de quêter dans la cité épiscopale et dans le voisinage<sup>16</sup>.

13. L. VIALLET, « La réforme franciscaine », art. cité, p. 332-333.

14. P. BERTRAND, L. VIALLET, « La quête mendicante : espace, pastorale, réseaux », dans J.-L. FRAY, C. PÉROL (dir.), *L'historien en quête d'espaces*, Clermont-Ferrand, 2004, p. 362-365.

15. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 30 H 2/1.

16. *Ibid.*, 30 H 25.

Ce flou artistique est longtemps entretenu par le silence assourdissant de la législation franciscaine. La quête n'occupe en effet qu'une place très secondaire dans les textes normatifs de la fin du Moyen Âge, lorsqu'elle n'en est pas purement et simplement absente : ni les Statuts ultramontains de 1451, ni les *Ordinationes* des Conventuels réformés de la province de France de 1452 n'en disent mot, pas plus que les Statuts de l'Observance cismontaine de 1461. Désintéressé, voire méprisé ? Peut-être juge-t-on seulement suffisantes les quelques lignes qu'y consacraient les Constitutions « martinienues » de 1430 et les *Ordinationes* de Jean de Capiſtran (1443), plus loquaces, et que le texte normatif, souvent édicté en réponse à des exigences ponctuelles, n'a pas nécessairement vocation à une parfaite exhaustivité. Peut-être juge-t-on aussi que le problème n'en est pas un et que le message du fondateur, fidèlement et uniformément suivi par ses disciples quels que soient le temps et le lieu, est clair<sup>17</sup> ? C'est peu dire, pourtant, qu'un univers sépare le 13<sup>e</sup> siècle du fondateur du 15<sup>e</sup> siècle de l'Observance et, plus encore, du 17<sup>e</sup> siècle de la Réforme catholique. Qu'il soit coupable ou pragmatique, le poids de ce silence — peut-être entendu — est tel que nul n'entreprend vraiment de le rompre avant un 17<sup>e</sup> siècle déjà bien avancé. En 1643 encore, les quatrième et sixième chapitres des Constitutions des Capucins n'évoquent que secondairement la quête et ne la valorisent pas, tout occupés qu'ils sont à proscrire le maniement de l'argent, la propriété même commune et toute *superfluitas*. Confié à la « divine libéralité », le religieux ne saurait tirer sa subsistance que de la quête — avec pour seul appoint les denrées provenant du verger et du potager —, laconiquement encadrée : défense est faite de constituer des provisions, comme d'accepter des denrées dont la consommation serait contraire à l'« usage pauvre »<sup>18</sup>. Sans doute la décennie suivante est-elle, dans la province de Lyon et au-delà, celle d'une prise de conscience d'une nécessaire adaptation de la pratique aux réalités du temps, et voit-elle l'émergence d'une forme de rationalité tempérant l'intransigeance de la Règle sans en enfreindre les préceptes<sup>19</sup> ; mais beaucoup demeurent au moins aussi soucieux de souligner les dangers de l'activité que de la codifier. C'est ainsi que, soucieux d'édifier ses frères, le P. Michel-Ange de Chalon se plaît en 1659 encore à

17. L. VIALLET, « La réforme franciscaine », art. cité, p. 334-335 ; ID., « Procureurs et “personnes interposées” chez les Franciscains », dans N. BÉRIOU, J. CHIFFOLEAU (dir.), *Économie et religion. L'expérience des ordres mendiants (13<sup>e</sup>-15<sup>e</sup> siècle)*, Lyon, 2009 (Collection d'histoire et d'archéologie médiévales, 21), p. 695 ; ID., « Vivre selon la Règle au milieu du 15<sup>e</sup> siècle, chez les réformateurs franciscains. Entre obéissance et pauvreté », dans *Canterbury Studies in Franciscan History*, vol. 3 (2010), à paraître. Je remercie Ludovic Viallet de m'avoir communiqué ce dernier texte dès avant sa publication.

18. B. DOMPNIER, « *Pauperum more* », art. cité, p. 72, d'après la traduction française de 1645.

19. ID., communication orale au séminaire « Pratiques de la quête chez les réguliers (Moyen Âge-époque contemporaine) » du Centre d'histoire « Espaces et Cultures » (université Blaise-Pascal — Clermont-Ferrand 2), d'après le *Règlement sur les coutumes et cérémonies des Capucins de la province de Lyon, Marseille, 1871*, p. 125-130.

évoquer la figure de ce quêteur de Saint-Jean-de-Maurienne qui, s'étant un peu trop éloigné de son compagnon, succombe aux assauts de Satan et suit un peu trop facilement une marchande de vin dans sa cave<sup>20</sup>.

Jusque tard dans le 17<sup>e</sup> siècle, le frère Mineur d'Auvergne ou d'ailleurs quête dans le flou — mais non au hasard. Les cordeliers du diocèse de Clermont savent en effet s'entendre lorsque les circonstances les y contraignent. Ainsi se réunit-on entre 1604 et 1622 et décide-t-on, face au délabrement du couvent de Clermont, de lui réserver de la façon la plus stricte la quête dans la ville et dans ses environs afin de ne pas éparpiller le produit de la générosité des fidèles. Résolution est prise de détourner de Clermont les quêteurs des couvents de Riom, Montferrand, Vic-le-Comte et Aigueperse<sup>21</sup>. De la sorte, se trouvent perpétués des usages médiévaux qui consistaient pour les franciscains auvergnats à ne procéder qu'à « un ajustement permanent des espaces mendiants »<sup>22</sup>, au gré des aléas de la conjoncture, ne remédiant jamais durablement aux recoupements d'aires de quête. De fait, temporairement réglés à Clermont, les problèmes subsistent ailleurs : au mois de novembre 1643, les PP. Amable Chapuis et Christophe Peyre, respectivement religieux des couvents de Clermont et de Montferrand, sont tous deux chargés par leurs gardiens « de cheminer au lieu de Cournon afin de faire la quête du vin et autres denrées, ainsi qu'ils ont acoustume tousiours faire il y a plus de cinq a six cent ans » — ce dont ils sont d'ailleurs empêchés par les curés Jean Chaput et Jean Peyronnet<sup>23</sup>. Aussi, sous la pression des conflits qui se multiplient dans la première moitié du 17<sup>e</sup> siècle, s'engage — petite révolution dans les pratiques et les esprits franciscains — un processus de normalisation qui débouche dans les années 1660, chez les Cordeliers comme chez les Récollets, sur des entreprises à peu près concomitantes de stricte définition des espaces de quête, au moment où se replie pour de bon la déferlante conventuelle et notamment franciscaine qui a submergé le diocèse de Clermont en l'espace de six ou sept décennies. C'est que, au moment où le maillage conventuel des uns et des autres est constitué et se réifie — les Capucins détiennent alors neuf

20. ID., *Enquête au pays des frères des anges*, *op. cit.*, p. 129, d'après MICHEL-ANGE DE CHALON, *Annales capitulaires de la province de Lyon*, ms., t. 1, p. 187-188.

21. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 30 H 25. Le procès-verbal de cette réunion n'étant pas daté, il est difficile de la situer plus précisément dans le temps. Au moins sait-on qu'elle se tient en présence des frères Savaron : Jean, conseiller du roi, président et lieutenant général en la sénéchaussée d'Auvergne, et François, procureur du roi en la sénéchaussée. Jean est fait président au présidial de Clermont par Henri IV le 25 septembre 1604 et lieutenant général en la sénéchaussée d'Auvergne le 3 octobre suivant (Bibl. mun. de Clermont-Ferrand, ms. 757). Il meurt en 1622.

22. P. BERTRAND, L. VIALLET, art. cité, p. 361.

23. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 30 H 14/5.



couvents dans l'étendue du diocèse<sup>24</sup>, dont certains très proches tels Vichy et Cusset, les récollets six<sup>25</sup> —, il en va du vivre-ensemble. Il faut donc agir.

Les plus volontaires ou tout au moins les plus précoces sont les Récollets, dont une assemblée tenue à Lyon le 2 février 1664 charge l'ancien provincial de France, Léon de Saignes, de « régler les termes, et terminer les différents qui estoient a raison d'iceux entre les convents d'Auvergne ». Le 27 mai suivant, le P. de Saignes est au couvent de Montferrand, d'où il définit les termes des couvents récollets du diocèse, hors desquels on ne pourra « aller ny envoyer [...] sans permission particuliere des superieurs maieurs soubz peine de desobeissance et d'apostasie »<sup>26</sup>. Autant dire que ce découpage, qui s'appuie largement, comme on l'a toujours fait par le passé<sup>27</sup>, sur les contraintes géographiques — la limite des termes étant assez fréquemment fixée par un cours d'eau, l'Allier toujours, la Dordogne parfois, voire par un pont sur la Couze-Pavin dans le cas du couvent de Saint-Amant<sup>28</sup>, ou par le relief, comme le Puy-de-Dôme pour le couvent de Montferrand<sup>29</sup> —, n'aplanit pas toutes les difficultés voire en annonce lui-même de nouvelles. L'ancien provincial institue en effet ici et là des zones d'exception dans lesquelles deux couvents peuvent quêter des denrées différentes, en leur soustrayant de surcroît ici telle localité, là tel groupe de maisons : dans les paroisses les plus proches de la ville d'Ambert dévolues aux quêteurs du couvent de Saint-Amant, le P. de Saignes permet « au couvent d'Ambert de faire la quête seulement de vin dans les susdits lieux et tout le long du rivaige d'Aliey, a la reserve de Vic le Conte et des maisons voisines qui font l'aumosne ordinaire a Saint Amant », tandis que du côté d'Ardes, les récollets de Saint-Amant délaissent la quête du vin dans les paroisses de Chidrac et La Velle à l'hospice d'Ardes<sup>30</sup>. Cinq ans plus tard, le 16 septembre 1669, les Récollets sont imités par les cordeliers des couvents de Clermont et Riom, qui s'assemblent au couvent de Riom avec le consentement des PP. Charles Sicaud et Blaise Vidal, respectivement ministre provincial et custode

24. Billom, Riom (1601) ; Thiers (1606) ; Clermont, Issoire (1608) ; Cusset (1615), Gannat (1619), Vichy (1654), Montaigut-en-Combraille (1658). B. DOMPNIER, *Enquête au pays des frères des anges*, op. cit., p. 32-36.

25. Saint-Amant, Maringues (1613) ; Montferrand (1619), Ambert (1620), Salers (1625) Ardes (1666). À l'exception de Salers, que sa localisation en Haute-Auvergne rattache à la province récollette de Toulouse, tous dépendent de la province de Lyon, dite de Saint-Bonaventure. F. MEYER, *Pauvreté et assistance spirituelle*, op. cit., p. 37-43 ; ID., « Pour faire l'histoire des Récollets en France (16<sup>e</sup>-19<sup>e</sup> siècles) », dans *Chrétiens et sociétés (16<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles)*, n° 2 (1995), en ligne : <http://chretienssocietes.revues.org/index162.html>

26. Arch. dép. du Rhône, 10 H 61.

27. P. BERTRAND, L. VIALLET, art. cité, p. 362.

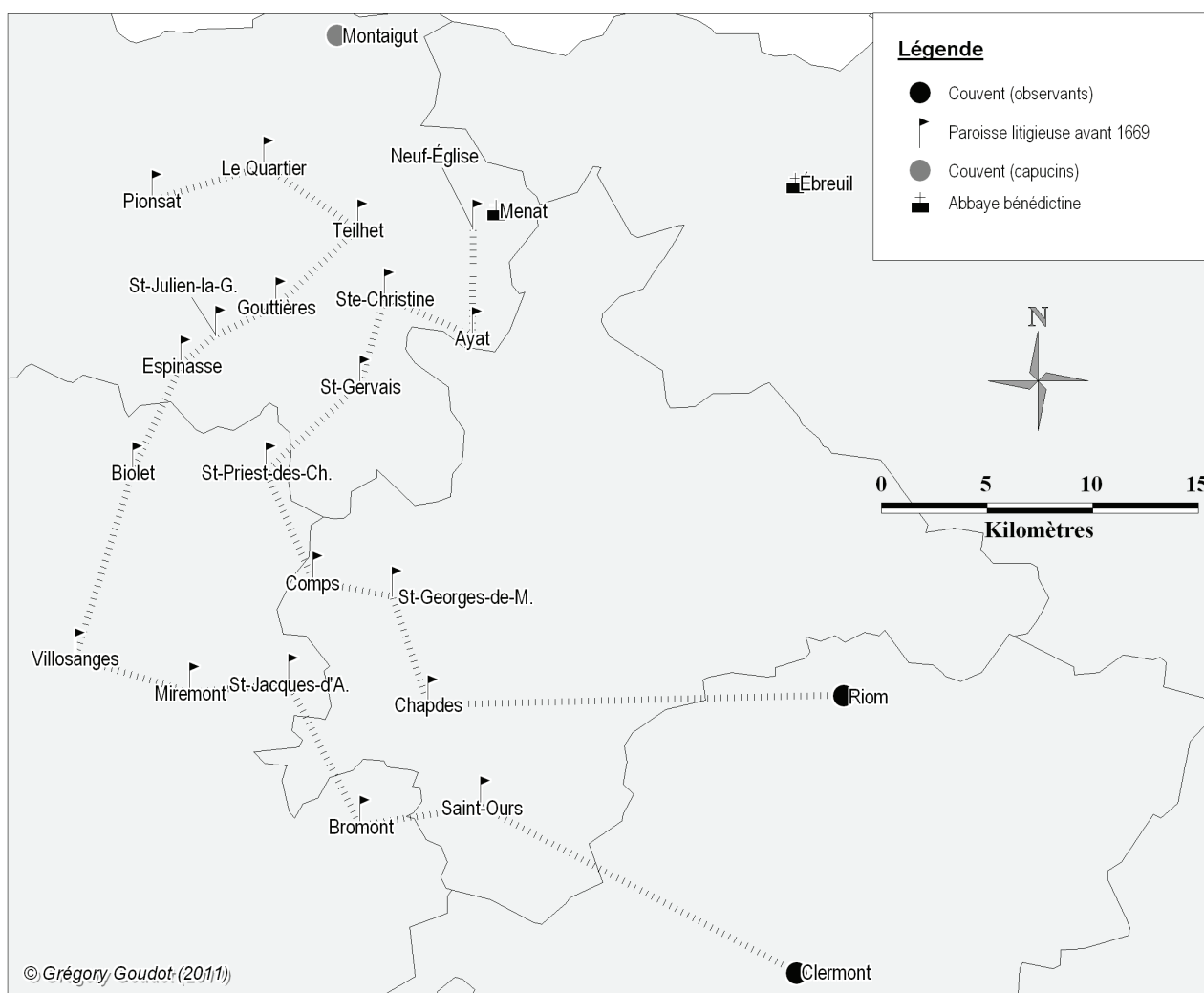
28. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 44 H 1/1.

29. Arch. dép. du Rhône, 10 H 61.

30. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 44 H 1/1.

d'Auvergne, « pour vuidier les differends qui estoient entre les questeurs desdictz deux conventz qui alloient dans plusieurs paroisses faire la queste ensemble, ce qui causoit beaucoup de murmure entre messieurs les curés desdictes paroisses et lesdicts questeurs, et aussi beaucoup d'estonnement aux bienfacteurs, ce qui causoit le reffroidissement de leurs charités et bienveillances ». Plus strict que chez Récollets, le découpage terminaire auquel procèdent les Cordeliers dans le nord-ouest du diocèse (fig. 2) est sans doute plus à même de rendre chacun maître chez soi — ou presque.

FIG. 2. — Les chemins de quête des Observants de Clermont et Riom au nord-ouest du diocèse de Clermont après 1669



En effet, quand bien même les relations entre couvents d'un même ordre s'en trouveraient pacifiées, demeure entier le problème posé par la superposition des aires de quête des divers rameaux de la famille franciscaine. On se croise entre franciscains pas toujours bons amis dans des paroisses dont les fidèles sont invités à donner deux ou trois fois pour peu qu'y circulent Observants, Capucins et Récollets — on en oublierait presque tous les autres, Minimes, Carmes déchaux ou

encore Augustins déchaussés. Ainsi, les paroisses litigieuses dévolues aux cordeliers de Clermont par le découpage de 1669 correspondent au cœur des termes des capucins installés à Montaigut-en-Combrailles depuis plus de dix ans à peine<sup>31</sup>. C'est assurément là où la densité de couvents est la plus forte, autour de ce triangle que forment les principales villes du diocèse, que le problème est le plus sensible. Les récollets de Montferrand quêtent à Clermont depuis qu'ils y ont été autorisés le 7 octobre 1634 par le corps de ville, avec l'assentiment de l'évêque donné le 5 novembre. Il en va, dit-on, de leur survie :

« La translation de [la] Cour [des Aides] en la partie de Clairmont ayant rendu quasi deserte la partie de Montferrand delaissee des plus riches et aisees familles, qui ont suivy ladicte Cour comme presidens, conseillers, gens du roy, du parquet, greffiers, advocats et procureurs, et encore plusieurs aultres bourgeois, lesquels en consequence dudict transport auroient changé de domicile, tous lesquels estoient leurs peres nourriciers et bienfacteurs<sup>32</sup> ».

Réciproquement, Montferrand autorise depuis le 24 octobre de la même année les capucins clermontois à quêter dans la ville<sup>33</sup>. Ceux qui, en Auvergne comme partout ailleurs, sont au mieux des concurrents, aux pire des ennemis, sillonnent donc les deux villes en excitant la charité des fidèles, sollicités également par les cordeliers des deux couvents locaux comme par des frères mineurs venus de Riom, Vic-le-Comte ou Aigueperse. Faute d'avoir seulement la volonté de s'entendre, c'est aux autorités urbaines qu'échoit de fait la réglementation de cette tumultueuse activité. Car la quête franciscaine est bien, dans l'Auvergne de la première moitié du 17<sup>e</sup> siècle, une source intarissable de conflits, qui divisent cependant moins les franciscains du diocèse qu'ils ne les opposent à l'Ordinaire et au clergé séculier.

### **Réforme de la quête, quête de réforme**

Ici et là, en effet, il se trouve toujours quelque cordelier ou capucin — moins souvent un récollet, semble-t-il — pour trouver maille à partir avec le curé à l'heure de tendre la besace. Le 14

31. Sur cette difficile installation et sur les luttes fratricides auxquelles elle met fin, voir G. GOUDOT, « Capucins et Récollets à Montaigut-en-Combraille (vers 1620-vers 1660). Fondations franciscaines et enjeux sociopolitiques », dans *Revue Mabillon*, n.s., t. 17 (2006), p. 185-208.

32. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 43 H 1/5 et 43 H 2/8 ; arch. dép. du Rhône, 10 H 61.

33. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 43 H 2/13.

mai 1635, deux capucins du couvent d'Issoire échangent des mots avec Guillaume Fournier, le curé de la paroisse Notre-Dame de Sauxillanges. L'un deux, le frère Pascal, expose que « conformément à l'institut de sa religion, il desiroit faire la quête dans ladite paroisse », et rétorque au curé qui lui demande sa licence épiscopale « n'être tenu luy demander aucune permission et qu'il pouvoit et devoit faire ladite quête sans la permission de mondit seigneur ». Fournier ne saurait se montrer plus catégorique : pas de quête sans autorisation écrite de l'évêque, conformément aux mesures décrétées et régulièrement réitérées par de multiples ordonnances épiscopales. Le curé menace, si toutefois le religieux s'entêtait, « de se saisir de ladite quête et de la distribuer aux pauvres »<sup>34</sup>. Le 29 décembre 1639, ce sont deux cordeliers qui doivent revenir la besace vide de Saint-Sandoux<sup>35</sup>. Le 6 juillet 1640, cette fois, c'est le curé de la paroisse Saint-Pierre de Lezoux qui éconduit le P. Mathieu Comte, un Observant du couvent de Montferrand, au motif que celui-ci n'est pas muni d'une permission écrite de l'évêque de Clermont<sup>36</sup>. Épiphénomènes ? Plutôt le sommet de l'iceberg, au paroxysme de cette « querelle des évêques et des réguliers » qui, nourrie par une multitude de contestations locales, fait rage dans le royaume de France, animant les Assemblées du clergé de 1625 et 1635 de vifs débats<sup>37</sup>. De fait, Ordinaire et réguliers — Mendians surtout, et plus encore Franciscains — entretiennent dans l'Auvergne du premier 17<sup>e</sup> siècle une relation tumultueuse hésitant, au gré des circonstances, entre attirance et répulsion. D'un côté, un prélat réformateur parmi les plus zélés du temps, Joachim d'Éstaing, monté sur le siège épiscopal en 1615, dont le contrôle accru des ordres religieux par l'ordinaire est le grand cheval de bataille — avant-même, peut-être, la formation des séculiers. Au plus fort de l'invasion conventuelle du premier 17<sup>e</sup> siècle naissant, le prélat lutte pied à pied pour gagner ici, regagner là, son droit de visite, et fait montre d'une intransigeance absolue en matière de quête comme de prédication, de confession des laïcs, de processions ou d'encadrement de confréries, ainsi que le concile de Trente y incite les évêques. Nul ordre qui ne s'installe dans quelques localité du diocèse sans avoir préalablement donné tous les gages nécessaires de sa parfaite soumission ; nul régulier qui ne prêche ni ne quête sans licence épiscopale : voilà des principes supérieurs, parmi quelques autres, avec lesquels jamais Joachim

34. *Ibid.*, 1 G 1531/22.

35. L. WELTER, *La réforme ecclésiastique du diocèse de Clermont au 17<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1956 (Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand, 45), p. 84.

36. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 31 H 6/65.

37. D. DINET, « Évêques et réguliers : contestations réciproques à l'époque moderne », dans B. BARBICHE, J.-P. POUSSOU, A. TALLON (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, 2005, p. 697.

d'Éstaing ne transige<sup>38</sup>. Comme d'autres et comme ils ont déjà eu à le faire ailleurs en Auvergne, les Capucins qui souhaitent prendre pied à Montaigut-en-Combraille en 1626 doivent ainsi s'engager solennellement à ne prêcher ni quêter dans la ville sans pouvoir exhiber sur-le-champ l'autorisation que l'évêque leur en aura donnée par écrit<sup>39</sup>.

Face à ce prélat zélé qui voit dans toute concession une reculade, des Observants pétris d'idées bien arrêtées quant à la marge de manœuvre dont jouissent selon eux les Franciscains vis-à-vis de l'ordinaire en matière de quête :

« Il est constant que les freres mineurs, entre autres reguliers, sont en droit de queter d'un cotté et d'autre pour fournir a leur subsistance. Ce droit se fonde sur leur pauvreté evangelique qui est si eminente qu'ils ne sauroient etre plus pauvres, n'ayant rien en propre, ny en commun, ny en particulier, de sorte qu'ils peuvent licitement demander aux peuples de quoy vivre sans autre permission que celle de leurs superieurs naturels et claustraux. Les eveques et les curez ne les peuvent empecher de mandier, et ils n'ont pas besoin de leur mandement ny permission pour cela, quoy que les uns et les autres l'ayent souvent exigée. Mais ils ont toujours secoué ce joug comme onereux et dangereux, par ce qu'il ne dependoit que de la volonté d'un eveque ou d'un curé dont ils auroient encouru la disgrace de les empecher de chercher leur vie par la voye de la mendication [...]. On voit encore de la qu'ils ont permission de queter independamment de l'eveque, autrement le privilege des papes seroit inutile, puis qu'avec la seule permission de l'eveque ils pourroient queter sans ce privilege, et par consequent l'eveque ne peut pas deffendre ce que le pape declare estre libre et meritoire, accordant pour cela les privileges de le faire nonobstant quelque contradiction que ce soit<sup>40</sup> ».

C'est s'engouffrer dans la brèche qu'ouvre le silence — un de plus — de Trente sur la quête mendicante, qui d'un strict point de vue canonique donne des cartouches aux religieux. Seulement, l'évêque, qui a plus que jamais le vent en poupe, se livre en retour à une interprétation extensive des prescriptions conciliaires et au premier chef des dispositions relatives à la prédication, dont la quête est, depuis le Moyen Âge, indissociable dans l'esprit de tous, l'aumône étant rapidement devenue

38. Voir, pour un panorama de l'œuvre réformatrice de Joachim d'Éstaing et de ses successeurs, B. DOMPNIER, « Clermont en 1665. Un diocèse à l'écart de la Réforme catholique ? », dans E. LESNE-JAFFRO (éd.), *Fléchier et les Grands Jours d'Auvergne. Actes d'une Journée d'études, université Blaise-Pascal (Clermont-Ferrand, 3 octobre 1997)*, Tübingen, 2000, et toujours l'indispensable L. WELTER, *La réforme ecclésiastique, op. cit.*

39. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 1532/25

40. Arch. dép. du Rhône, 10 H 5 : *Dissertation sur les privileges que les reguliers ont de queter sans permission ou mandement de l'evesque*, ms.

rémunération du prêche<sup>41</sup>. Parce que le deuxième canon du décret de réformation promulgué par la V<sup>e</sup> session du concile lui enjoint de prêcher l'Évangile en personne, l'évêque doit s'il en est légitimement empêché désigner à cette fin des individus capables, séculiers ou réguliers ; mais ces derniers, qui devront avoir été préalablement examinés et approuvés par leurs supérieurs, « seront encore obligés, avant que de commencer à prêcher, de se présenter en personne aux évêques et de leur demander leur bénédiction », quand bien même ne prêcheraient-ils que dans leurs propres églises. La XXIV<sup>e</sup> session, dans le quatrième canon de son décret de réformation, enfonce le clou, faisant à nouveau de la prédication la « fonction principale des évêques » et rappelant qu'aucun régulier « ne présuamera de prêcher, même dans les églises de son ordre, si l'évêque s'y oppose ». Mais après tout, un Mendiant quêtant par les paroisses sans licence épiscopale, donc en état d'infraction manifeste aux dispositions conciliaires, ne tombe-t-il pas aussi sous le coup de ce troisième canon du décret de réformation de la VI<sup>e</sup> session, qui donne pouvoir à l'Ordinaire de « corriger tous les excès » des réguliers la porte de leurs cloîtres une fois franchie<sup>42</sup> ? Semblable à celui qu'entretient la législation franciscaine, ce flou tridentin fait sans doute le jeu de l'évêque plus que celui des Franciscains, qui prètent en Auvergne, au premier 17<sup>e</sup> siècle plus que jamais, le flanc aux assauts de l'épiscopat.

Car voilà qu'en 1643, l'année-même où Rome confirme en bloc les privilèges séculaires concédés aux Franciscains en matière de quête par les papes et par la congrégation des cardinaux<sup>43</sup>, les incidents se multiplient jusqu'à déboucher en 1644 sur une série d'altercations mettant aux prises, jusqu'en 1645, curés et quêteurs Observants à travers le diocèse, et dont la géographie, quoiqu'à n'en pas douter tributaire d'effets de source, recoupe peut-être celle de l'obéissance à l'évêque en ce début de 17<sup>e</sup> siècle (fig. 3). C'est que Joachim d'Éstaing a rendu le 28 mai 1643 une ordonnance synodale contre les Cordeliers, enjoignant ses curés « de ne souffrir ne permettre qu'il soyent fait par eux aucune quête, ne aucune administration de sacrement dans le distriict de leur paroisse »<sup>44</sup>. Si le curé de Saint-Bonnet-de-Rochefort n'est qu'un « insigne partisan contre les religieux », d'autres

41. P. BERTRAND, L. VIALLET, art. cité, p. 348-349 ; L. VIALLET, « La réforme franciscaine », art. cité, p. 332, à la suite d'H. MARTIN, « La prédication comme travail reconnu et rétribué à la fin du Moyen Âge », dans J. HAMESSE, C. MURAILLE-SAMARAN (dir.), *Le travail au Moyen Âge. Une approche interdisciplinaire. Actes du Colloque international de Louvain-la-Neuve, 21-23 mai 1987*, Louvain-la-Neuve, 1990, p. 396-397.

42. A. MICHEL, *op. cit.*, p. 62-63, 164 et 570.

43. *Privileges des Religieux Freres Mineurs de l'Ordre de S. François, donnés & confirmés par le S. Siege, & de nouveau publiés à Rome l'an 1643. en faveur de la Mendication Evangelique*, s.l.n.d.

44. *Ordonnance synodale, publiée au synode tenu le jedy d'après la Pentecoste de l'année mil six cens quarante-quatre*, Clermont, s.d., p. 3.

Fig. 3. — Les conflits entre quêteurs Observants et curés dans le diocèse de Clermont (1643-1645)



appliquent les directives épiscopales avec un zèle édifiant. Les religieux essuient ici les injures, là les coups : le curé de Contigny, confronté aux quêteurs du couvent de Saint-Pourçain, n'hésite pas à « colleté les religieux deux ou trois fois ». Le curé de Charmes, lui, « batit un religieux » de Saint-Pourçain et « luy retint son bled pendant la quête ». Sadourny, le curé de Moriat, « a injurié

atrocement deux fois et menasse [les] religieux » de Brioude — mais celui-ci, jurent les cordeliers, est « de mauvaise vie », quoiqu'il n'égale encore pas selon eux l'un des curés de Cournon, Jean Peyronnet, « augustin defrocqué, apostat et relaps et sans dispense », qui s'oppose en 1643 au quêteur venu du couvent de Montferrand. Quant au curé de Nonette, Jacques Boucheron ? Il « a voulu battre et a injurié [les] religieux » de Brioude<sup>45</sup>. À croire que le contrôle par l'épiscopat de ceux qui passent ordinairement pour peu disciplinés à cette date est précoce dans le diocèse de Clermont. De fait, s'ils ont tout intérêt à relayer activement des directives épiscopales hostiles à ceux qui les concurrencent chez eux, tous ces prêtres n'en exercent pas moins leur ministère dans des paroisses dont les titulaires, à moins de se trouver « légitimement excusé », assistent depuis une décennie déjà à l'une des deux sessions annuelles du synode diocésain au moins (annexe), où l'évêque donne communication de ses ordonnances — d'où la soudaine multiplication des incidents en des points fort éloignés du diocèse. En tout état de cause, il couve chez les séculiers, qui aux dires des Cordeliers lèvent « les dixmes avec tant d'avidité qu'ils voudroient même pouvoir dimer sur les aumones qu'on fait à ces pauvres religieux, qui ne prennent pas moins de peine qu'eux à porter l'arche du Seigneur »<sup>46</sup>, une sourde mais violente animosité, avec laquelle on parvient tant bien que mal à composer mais qui se libère à la première occasion. Elle est aussi ancienne que le sont les ordres mendiants, régulièrement en proie à l'hostilité des séculiers depuis leur introduction dans le diocèse de Clermont<sup>47</sup>.

Dans cette épreuve, les cordeliers sont épaulés par Henri de Mesmes, président au Parlement de Paris, « père spirituel et temporel des religieux de l'ordre de saint François appelés Cordeliers en ce royaume »<sup>48</sup>, grâce auquel l'affaire a tôt fait d'être portée devant les plus hautes juridictions royales et, surtout, d'interpeller la reine Anne d'Autriche, qui ne tarde guère à s'en emparer. Dans une lettre de cachet du 19 juin 1643, elle fait part de sa surprise à Joachim d'Éstaing :

45. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 31 H 6/65.

46. Arch. dép. du Rhône, 10 H 5.

47. On garde dans la cité épiscopale la mémoire de ce conflit mettant aux prises Carmes et chanoines de la collégiale Saint-Genès au sujet des droits paroissiaux. Le couvent est assiégé par deux fois en 1301 et 1302 par les chanoines accompagnés de prêtres de la ville. Malgré les arbitrages successifs, l'établissement est à nouveau pris d'assaut les 31 mars et 7 avril 1305 par quelque cent cinquante clercs séculiers qui, cette fois, enfoncent les portes, escaladent les murailles et s'en prennent aux religieux, dont quelques-uns trouvent peut-être la mort. Le conflit prend fin en 1307, quoique l'on puisse encore en déplorer quelques répliques sporadiques en 1308. Chr. LAFARGE, *Le couvent des carmes de Clermont à la fin du Moyen Âge : l'implantation d'un ordre mendiant entre érémitisme, rapport aux hommes et apostolat (fin 13<sup>e</sup>-milieu 16<sup>e</sup> siècle)*, mémoire de Maîtrise dactyl., université Blaise-Pascal — Clermont-Ferrand 2, 2004, p. 75-79.

48. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 19/3.



« Monsieur l'evêque de Clermont, les religieux de l'ordre Saint François ditz de l'Observance des maisons de l'estendue de votre diocèse m'ayans representez qu'un grand nombre d'iceulx ont esté contraincts de quitter et abandonner les maisons ou ils sont établis, au grand scandal des habitants desdicts lieux, a cause de la necessité qu'ils ont souffert et que souffrent ceux qui y restent, faute d'avoir les choses necessaires pour soustenir leur vie, ce qui provient de l'empeschement qu'ils disent que vous leur faictes depuis cinq ou six ans de jouir de leurs anciens privileges qui sont de prescher, confesser, pour ceux qui en sont capables, et de quester suivant l'ancienne observance de leurs regles et statutz, qui est de vivre des aumosnes et charites des gens de bien, ce qui me donne sujet de vous faire celles [-ci] pour vous dire que vous me ferez plaisir bien agreable de les laisser vivre selon leurs anciennes regles, jusques a ce que m'ayez informe des causes et raisons pour lesquelles vous l'avez faict, a quoy je m'assure que vous ne manquerez<sup>49</sup> ».

Il faut pourtant attendre des lettres royales du 29 janvier 1644, permettant aux cordeliers « de prescher et quester tant dans le diocèse de Clermont que tous autres de ce royaume suivant leur ancienne pratique », pour que le prélat se résolve à remettre les cordeliers « dans la permission et faculté de faire ou faire faire la quête dans les archipretrez et parroisses » par une ordonnance du 15 février suivant<sup>50</sup>. La reine, pourtant, est mécontente et le fait savoir dans une missive du 20 avril 1644 qui dissimule mal son agacement :

« Monsieur l'evêque de Clairmont, la permission que vous avez accordée à ma recommandation aux PP. cordeliers de quester dans l'estandue de votre diocèse s'est trouvée conçeuë en termes si generaux et si peu respondans à ce que ie vous ay tesmoigné desirer pour le soulagement de leur misere : que i'ay estimé à propos, vous faisant cette lettre, de l'accompagner de la minute d'une autre permission, et vous dire que mon intention est que vous la leur fassiez expedier conforme à ladite minute qui a esté examinée par les docteurs de Sorbonne qui sont sousscripts sans y apporter aucune difficulté : si vous me refusez ceste expedition vous me donnerez triste suiet de croire que l'extresme necessité que ces pauvres religieux souffrent provient plustost de quelque aversion que vous avez contre eux que d'aucune faulte ou mauvaise conduite de leur part. Comme je ne veux point douter que vous ne me donniez ceste satisfaction ie vous diray que ie seray tres aise d'avoir aultant d'occasion de me louer du respect que vous aurez rendu à mon entremise, que ces religieux de la justice qu'ilz auront receüe de vous [...]»<sup>51</sup>.

49. *Ibid.*, 31 H 6/65.

50. *Ibid.*

51. *Ibid.*, 30 H 14/5 et 31 H 6/65.

C'est mésestimer la ténacité d'un Joachim d'Éstaing, qui enjoint le 19 mai 1644, par une nouvelle ordonnance synodale, aux séculiers d'interdire prêches et quêtes aux cordeliers dans les paroisses du diocèse, à peine de suspension<sup>52</sup>, ce qui conduit Henri de Mesmes à porter au mois de juin l'affaire devant le Grand Conseil<sup>53</sup>. Le 7 juillet suivant, le pouvoir royal prend à nouveau le parti des religieux, par le moyen d'un arrêt du Conseil d'État ordonnant « que lesdicts relligieux cordelliers dudiect diocese de Clermont continueront leurs predications et questes comme ils ont cy devant faiçt dans lediect diocese » et faisant « desfenses ausdicts sieur evesque, curés, vicaires, colleges, communaultes et tous aultres de les y troubler a peyne de saisie de leur temporel »<sup>54</sup>. Face à l'obstination du prélat, qui confirme le 20 août les termes de son ordonnance du 19 mai<sup>55</sup>, un arrêt du Conseil privé finit par dénoncer le 17 octobre les procédés employés à l'encontre des religieux, visant à leur « oster le moyen de vivre, ou leur faire un scandalle notable », afin — et c'est là une insinuation aussi capitale que laconique — de briser la résistance qu'ils opposent depuis plusieurs années à l'évêque sur d'autres fronts<sup>56</sup>.

Anne d'Autriche l'avait subodoré quelques mois plus tôt et n'avait pas manqué de le sous-entendre : la quête n'est qu'un aspect d'un conflit de plus grande ampleur mettant aux prises le prélat et les cordeliers de son diocèse, entre lesquels les relations n'ont du reste jamais été très cordiales depuis qu'un différend sur la rente de quatre-vingts setiers de blé due depuis 1297 au couvent de Clermont par l'évêque, en vertu du testament d'Aymar de Cros, les a opposés de 1616 à 1620<sup>57</sup>. Vers 1500 déjà, les troubles relatifs à la quête franciscaine qui agitaient la cité épiscopale étaient directement liés à la réforme du couvent des Conventuels de la ville<sup>58</sup>. Un siècle et demi plus tard, l'histoire bégaie : par-delà la quête, c'est la réforme qui se joue. Celle des clarisses urbanistes de Clermont, d'abord. Depuis 1636 en effet, la majorité des religieuses est en lutte ouverte contre l'abbesse Madeleine de Plantadis avec le soutien du provincial des cordeliers de la province franciscaine de Bourgogne, Étienne Amabert, qui édicte le 10 novembre 1636 une ordonnance de réforme en trente-trois articles avant de se voir chargé le 25 mars 1637 par le roi de « réformer, corriger, et châtier tout ce qui se trouverait digne de réforme, correction et châtiment en ce monastère ». Mais voilà que Joachim d'Éstaing s'en mêle, faisant aussitôt « très expresse défense au

52. *Ibid.*, 1 G 19/3 et 30 H 25/1 ; *Ordonnance synodale, op. cit.*, p. 3-5.

53. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 31 H 6/65.

54. *Ibid.*, 30 H 25/1 et 31 H 6/65.

55. *Ordonnance synodale, op. cit.*, p. 5-7.

56. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 19/3 ; 31 H 3/1-3 et 31 H 4/5.

57. *Ibid.*, 1 G 19/9 bis.

58. P. BERTRAND, L. VIALLET, art. cité, p. 366.

P. Amabert, provincial des R.P. Cordeliers, et à tous autres de son ordre de saint François, de procéder plus avant ès fonctions de leurs visites et autres actes de juridiction ». L'occasion si souvent espérée de mettre le pied dans la porte de Sainte-Claire-lès-Clermont est trop belle pour n'être pas saisie. Alors qu'Amabert dépose au mois de juillet 1637 Madeleine de Plantadis et fait procéder à une élection abbatiale, l'évêque pénètre de force dans la clôture au titre de correcteur extraordinaire. Le but ? Imposer sa propre réforme, comme le concile y invite les évêques en cas de scandale patent. L'affaire, émaillée d'explosions de violence qui empoisonnent le quotidien des Clermontois, ne s'apaise en 1639 que pour mieux ressurgir en 1644, à la faveur de la résignation du siège abbatial par Madeleine de Plantadis — depuis réintégrée<sup>59</sup>. L'année précédente, l'évêque avait vainement tâché de faire retirer la direction des clarisses aux Observants pour confier le soin de ces remuantes religieuses à des Récollets<sup>60</sup>. Jamais l'animosité que se portent Étienne Amabert et Joachim d'Éstaing, tous deux farouchement décidés à emporter la juridiction sur les Clarisses, n'aura été aussi forte. Au même moment, nul Cordelier ne peut plus quêter dans les paroisses du diocèse sans recueillir injures et coups en lieu et place des traditionnelles aumônes.

Mais la réforme qui constitue la toile de fond des incidents de quête est aussi celle des Observants eux-mêmes, sur lesquels Joachim d'Éstaing fait planer des menaces qui engagent cette fois directement le pronostic vital. Le 19 juillet 1642 déjà, l'évêque, « estans dhument informéz depuis longues annees du dezordre et abus qui se commettent dans le monastere des peres cordeliers de l'ordre de Sainct François de la ville de Sainct Pourçain, dioceze de Clairmont, et du peu de discipline reguliere observee par les religieux dudiçt lieu », avait appelé de ses vœux « une reformation desdichs religieux et dudiçt monastere ou pour le moingz un transport d'autres religieux en leur place reformez plus utiles [...] et de meilleure edification »<sup>61</sup>, avant de soutenir au mois de septembre suivant le projet formé à Riom par les récollets « de deposseder les peres cordelliers de cette ville et de les expulser de leur convent pour s'y établir en leur place ». L'entreprise n'avait échoué que face à la mobilisation massive de la ville, officiers des juridictions royales inclus<sup>62</sup>. Et voilà que le prélat revient à la charge, appelant à nouveau le 1<sup>er</sup> juillet 1644 au remplacement des cordeliers de Saint-Pourçain, « qui ont randu et randent ordinairement si peu de service et

59. A. ONDET, « Clarisses et Cordeliers à Clermont-Ferrand. Un procès au 17<sup>e</sup> siècle » et « Clarisses et Cordeliers à Clermont-Ferrand. Deuxième procès (1644-1649) », dans *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, respectivement t. 67 (1947), p. 169-202 et t. 71 (1951), p. 50-61.

60. Arch. dép. du Rhône, 10 H 17 ; F. MEYER, *Pauvreté et assistance spirituelle*, *op. cit.*, p. 29.

61. Arch. dép. du Rhône, 10 H 65 ; F. MEYER, *Pauvreté et assistance spirituelle*, *op. cit.*, p. 29.

62. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 32 H 6/13.

d'édification », par des récollets<sup>63</sup>, tandis que — par le plus grand des hasards — le corps de ville de Clermont doit s'assembler précipitamment le 1<sup>er</sup> septembre 1644 à la requête des cordeliers de la ville, « advertis que quelques personnes mal affectionnés en leur endroit ont donne de si mauvaises impressions de leur vie et mœurs par des suppositions manifestes, que sous tels pretextes l'on espere les expulser de leur maison pour y metre [...] quelques autres religieux par le moyen d'un brefz que l'on murmure avoir esté obtenu de sa saincteté ». Il n'en faut pas davantage à la municipalité pour délivrer l'attestation de bonne vie et mœurs demandée<sup>64</sup>. Dans les moments de vérité, les villes d'Auvergne font au premier 17<sup>e</sup> siècle montre d'un attachement sans faille à leurs antiques quêteurs, à l'heure où pourtant le balai incessant des besaces exaspère.

### « Avidité toute extraordinaire » et « fardeau de mendicité »

Méfiance, rejet, enfermement : autrefois membres du Christ souffrant, le pauvre et, pire encore, le mendiant, sont devenus à la faveur du 16<sup>e</sup> siècle renaissant vecteurs d'épidémies et émeutiers en puissance, soit des éléments nuisibles qu'il importe de retrancher du corps social<sup>65</sup>. Certes, nul n'assimile le Mineur au premier larron venu, mais il reste que « le frère Mendiant mendie »<sup>66</sup> et que les rangs de ceux qui l'en félicitent se clairement dangereusement à mesure que s'éloigne le « beau 16<sup>e</sup> siècle ». Certes encore, c'est la pauvreté totale des Capucins qui, leur faisant partager les conditions de vie des plus humbles, leur assure pour une large part ce succès populaire dont témoigne, en Auvergne comme ailleurs, le nombre de leurs implantations. Mais à bien y regarder, l'euphorie des fondations franciscaines et plus largement mendiantes n'a qu'un temps : dans les provinces capucine et récollette de Lyon, les créations survenues après 1630 sont pour ainsi dire marginales en regard du grand emballement du premier tiers du siècle (fig. 4-5). Bref, s'il y a incontestablement une conjoncture favorable à l'essor des ordres religieux et notamment des réformes franciscaines, « son cœur se situerait entre 1610 et 1620, le mouvement des décennies suivantes étant plus modeste et moins régulier »<sup>67</sup>. Sans doute un effet de saturation entraîne-t-il

63. Arch. dép. du Rhône, 10 H 65.

64. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 30 H 2/II.

65. J.-P. GUTTON, *La société et les pauvres*, *op. cit.*, p. 215-233.

66. P. BERTRAND, L. VIALLET, art. cité, p. 347.

67. B. DOMPNIER, *Enquête au pays des frères des anges*, *op. cit.*, p. 36.

FIG. 4. — Les fondations de couvents dans la province capucine de Lyon<sup>68</sup>

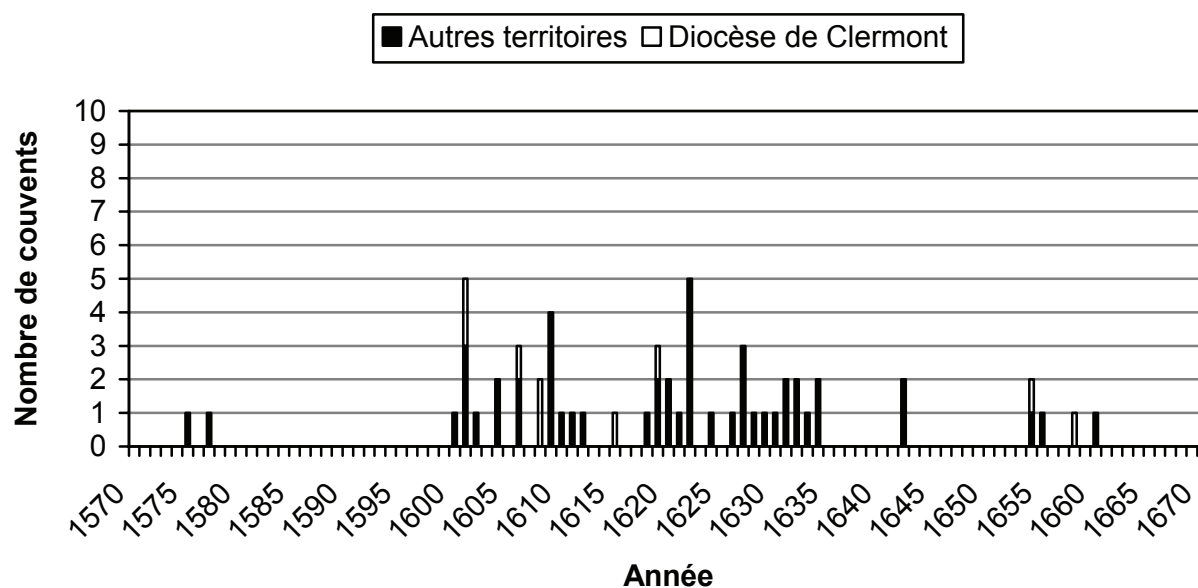
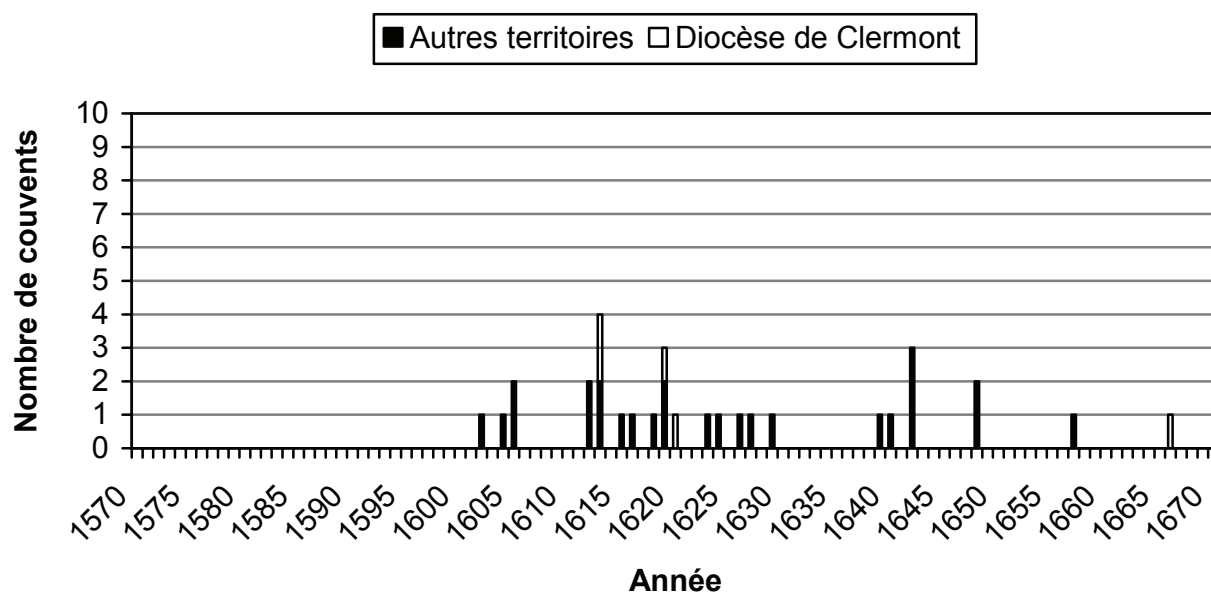


FIG. 5. — Les fondations de couvents dans la province récollette de Lyon<sup>69</sup>



68. D'après B. DOMPNIER, *Enquête au pays des frères des anges*, op. cit., p. 32-35 et 315.

69. D'après F. MEYER, *Pauvreté et assistance spirituelle*, op. cit., p. 30 et 38. Le couvent de Salers, rattaché à la province récollette du Saint-Sacrement (Toulouse), n'est pas retenu ici.

mécaniquement un rétrécissement du champ des possibles, mais comment croire que le renversement brutal de la conjoncture qui s'opère sous l'effet conjoint du tour de vis fiscal imprimé pour tenir tête aux Habsbourg, avec son cortège d'émotions populaires<sup>70</sup>, et du retour en force des épidémies<sup>71</sup>, puisse ne compter pour rien dans le ralentissement du rythme des fondations capucines et les embûches qui parsèment la route des Récollets ?

Passée l'euphorie des premières décennies du 17<sup>e</sup> siècle, donc, les communautés d'habitants s'essoufflent, au point que les plus insouciants eux-mêmes y regardent désormais à deux fois avant d'ouvrir les portes des villes, *a fortiori* modestes, aux ordres mendiants. Alors que vers 1620, les Récollets qui s'apprêtent à prendre pied à Montaigut-en-Combraille à la satisfaction des habitants et des séculiers trébuchent sur la duchesse de Montpensier et baronne de Montaigut, Marie de Bourbon, qui leur préfère les Capucins<sup>72</sup>, la fin de non-recevoir que leur opposent près de vingt ans plus tard les consuls de Thiers est explicitement motivée par le fardeau que représentent depuis 1606 les Capucins<sup>73</sup>. De même, lorsqu'au mois de février 1627, ils prient l'évêché d'interdire l'installation des Capucins dans leur petite ville, c'est d'abord « leur detrimet et dommage temporel » qu'évoquent certains habitants de Montaigut-en-Combraille<sup>74</sup>. Quelques décennies plus tard, en 1661, il n'est pas grand monde à Clermont pour soutenir le projet formé par les Récollets, déjà présents à Montferrand, de prendre pied dans la capitale auvergnate. Les habitants se plaignent de l'invasion conventuelle encouragée depuis quelques décennies par un cercle de notables dévots, qui fait peser sur la ville une charge écrasante :

« Ilz ont introduit dans ladite ville sans lettres patentes de Sa Maieſté [...] tant de communautés de relligieux et [...] de monialles que ladite ville qui est d'une eſtandüe moyenne se trouve surchargée de XXVIII communautés [...], de sorte que les pauvres habitants de ladite ville sont reduicts dans l'impuiſſance de faire ſubiſter leurs familles par la charge qui y causent, mesmes la pluspart des communautés se deſtruiſent par ce grand nombre de nouveaux eſtabliſſement [qui] empeſchent les progres des Anciens<sup>75</sup> ».

70. M.-A. MOULIN, *Misère et révoltes populaires en Auvergne au 17<sup>e</sup> siècle (1627-1653)*, mémoire de DES dactyl., université de Clermont-Ferrand 2, 1967.

71. P. CHARBONNIER, « La peste de 1631 à Clermont », dans *Revue d'Auvergne*, t. 79 (1965), p. 97-128 ; J.-P. LIVET, *D'une peste à l'autre : une politique de santé à Riom ? 1583-1633*, mémoire de Maîtrise dactyl., université Blaise-Pascal – Clermont-Ferrand 2, 1991.

72. G. GOUDOT, « Capucins et Récollets », art. cité, p. 204.

73. Arch. dép. du Rhône, 10 H 66 ; F. MEYER, *Pauvreté et assistance spirituelle*, *op. cit.*, p. 58 et 73.

74. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 1532/29.

75. *Ibid.*, 3 E 113 DEP 015.

Que les Récollets installés « a une portée de mousquet de la ville de Clermont » tâchent d'ouvrir un second couvent, et la coupe est pleine pour la cité qui accueille déjà les vieux ordres mendiants : Carmes, Cordeliers, Dominicains, Clarisses — urbaniâtes, certes, mais auxquelles il arrive de quêter lorsque la situation les y oblige, comme toute communauté rentée jetée dans un extrême dénuement par le hasard des circonstances peut du reste y être autorisée. En 1491 déjà, elles avaient dû recourir à la générosité de la ville, « attendu leur inconvénient qui leur est advenu à cause du feu »<sup>76</sup>, et au mois de juillet 1637, après les incidents survenus à Sainte-Claire-lès-Clermont, les religieuses en appellent à nouveau aux échevins :

« Nous sommes réduites à une si extrême pauvreté que nous pâtissons et souffrons de grandes nécessités et de la faim, nous n'avons même pas de pain pour notre nourriture, ni de commodités pour en avoir, non plus que pour avoir du charbon, de l'huile, et autres choses nécessaires à notre nourriture ; nous vous demandons d'élargir vos libéralités, et répartir vos bienfaits et charités pour nous aider à vivre afin que nous puissions remplir nos fonctions de religieuses, et pour cela nous autoriser à quêter et colliger les aumônes des gens de bien de Clermont, une fois par semaine<sup>77</sup> ».

Essuyant un refus, elles doivent revenir à la charge en 1645<sup>78</sup>. À ces vieilles connaissances, se sont joints en l'espace d'un demi-siècle des capucins (1608), des minimes et des carmes déchaux (1633), ainsi que des augustins déchaussés (1656). Déjà considérable, ce fardeau mendiant se trouve augmenté du passage des quêteurs venus de l'extérieur et notamment des récollets de Montferrand, depuis que l'autorisation leur en a été donnée à la fin de l'an 1634 par le corps de ville avec l'assentiment de l'évêque<sup>79</sup>, ainsi que par la charge de toutes ces communautés récemment fondées qui certes ne quêtent pas, mais auxquelles il faut finalement venir régulièrement en aide une fois l'enthousiasme et l'insouciance des premiers temps retombés<sup>80</sup>. Autant d'institutions qui, quoique n'étant « pas de profession mendicante, [...] ne laissent portant pas d'être à charge à ladite ville », soulignait-on vingt ans plus tôt à Riom<sup>81</sup>. Aussi, nul ne voudrait d'un couvent de récollets supplémentaire, et l'on vient à regretter de leur avoir seulement permis de quêter dans Clermont,

76. *Ibid.*, 4 F 95.

77. A. ONDET, art. cité, p. 189.

78. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 30 H 12/3.

79. *Ibid.*, 43 H 1/5 et 43 H 2/8.

80. Ursulines (1615), Oratoriens (1618), Hospitalières de saint Augustin (1642), « Petites Bernardines » (1647), Visitandines (1649), Bénédictines réformées (1650), à quoi s'ajoute le transfert au faubourg de Fontgiève des turbulentes cisterciennes de l'Éclache (1646). L. WELTER, *La réforme ecclésiastique, op. cit.*, p. 99-102, 115-152 et 171-190.

81. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 32 H 6/13.

ouvrant ainsi une brèche à leur « avidité toute extraordinaire ». Quoique les récollets jurent leurs grands dieux « que les religieux de Montferrand ne questeront plus, [...] ce qui est à observer sy une fois ilz estoient établis, ceux de Montferrand qui ont permission de quester ne manqueront pas de quester en foule »<sup>82</sup>.

Par-delà les leçons tirées d'expériences douloureuses, peut-être la pédagogie déployée depuis quelques décennies en direction des communautés d'habitants par les divers pouvoirs de tutelle commence-t-elle à porter ses fruits. Voilà bien longtemps déjà, en effet, que, dans la lignée des prescriptions du quatrième canon du décret de réformation relatif aux réguliers de la XXV<sup>e</sup> session du concile de Trente<sup>83</sup>, l'on ne manque pas de rappeler aux laïcs la charge que représentera quotidiennement la présence d'un couvent de religieux mendiants en ville — et à ceux-ci, en sens inverse, l'impérieuse nécessité de s'enquérir de la fiabilité des fidèles à long terme. Lorsque les capucins manquent s'installer à Montaigut en 1626, l'évêque tient à s'assurer « que lesditz religieux capucins se randront certains qu'ilz pourront entretenir de ce que leur sera aumosné ordinairement », et demande aux habitants de Montaigut de certifier « que les aumosnes ordinaires du lieu et voisinage sont suffisantes à l'entier entretien desditz religieux »<sup>84</sup>. Trente ans plus tard, alors qu'ils convoitent à nouveau la ville, la Grande Mademoiselle, maîtresse du lieu, tient le 15 avril 1657 aux consuls le même discours de responsabilité : « [...] c'est à vous du reste à juger, si votre ville dans un temps pareil à celui cy, peut faire subsister un convant de capucins qui n'on de revenus que la besace, parce qu'ils seroit fascheux apres les avoir receus que la nécessité leur fist quitter la demeure »<sup>85</sup>. Dans ces conditions, il faut de plus en plus aux Mendiants candidats à l'implantation se montrer persuasifs pour parvenir à leurs fins, tels ces augustins déchaussés de la province de Dauphiné qui, désireux de prendre pied à Clermont, n'hésitent pas à s'engager, au début du mois de juin 1655, à renoncer à toute quête afin de se faire ouvrir les portes de la ville<sup>86</sup>. Nul ne s'offusquant de voir des Mendiants prétendre renoncer à ce qui devrait assurer l'essentiel de leur subsistance, la municipalité signe le 28 juin 1655 avec le provincial, le P. Adrien de Sainte-Nathalie, un traité stipulant que « ne pourront lesdits augustins quester directement ou indirectement en la ville et fauxbourgs, ny par eulx, ny par personnes interposées »<sup>87</sup>.

82. *Ibid.*, 3 E 113 DEP 015.

83. « Dans tous les susdits monastères et maisons, tant d'hommes que de femmes, possédant ou ne possédant pas de biens-fonds, on ne fixera et on ne conservera que le nombre de personnes qui peuvent être commodément entretenues soit par les revenus propres des monastères, soit par les aumônes ordinaires » (A. MICHEL, *op. cit.*, p. 602).

84. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 1532/25.

85. *Ibid.*, 37 H 1/1.

86. *Ibid.*, 17 H 1/2.

87. *Ibid.*, 17 H 1/4.



De ces réticences croissantes face à la quête mendicante, les clergés en place s'accrochent fort bien et savent jouer, eux qui n'ont d'un strict point de vue matériel rien à gagner à voir s'installer sur leur terrain de nouveaux concurrents. Aussi, l'argument du fardeau de la mendicité fait florès dans des luttes qui se multiplient et s'intensifient à mesure que le temps passe. En 1626 déjà, à Montaigut, les prêtres communalistes de la ville, décidés à faire échouer les projets des Capucins, arguent qu'« un si grand nombre de personnes ecclésiastiques régulières et séculières ne pourroient vivre et s'entretenir selon leur descence [...], ce qui a causé la retraite et abandonnement dudit lieu de plus de quinze prestres pour aller chercher du pain par la campagne contre leur profession »<sup>88</sup>. Accueillir des Mendicants dans une si petite ville reviendrait, aux dires des séculiers, à condamner de fait tout le clergé local à la mendicité. Qu'importe en réalité ici la taille de la cité : le chapitre cathédral de Clermont, tâchant de barrer l'entrée de la capitale auvergnate aux Minimes, ne disait pas autre chose au mois d'avril de l'année précédente<sup>89</sup>. Pas obsédés par la cohérence, les Mendicants eux-mêmes sont prompts à dégainer l'argument économique dès que se profile une menace, comme en font l'expérience en 1655 et 1656, à Clermont, les Augustins déchaussés. Les communautés en place, qui pour l'occasion font front uni, assurent au mois de juillet 1655 qu'il faut s'attendre à voir ceux-ci « passer par dessus les conditions de leur établissement et faire la quête au dedans et dehors de la ville, comme ils font par tout ou ils sont établis, et parce que ils ne s'en pourroient passer »<sup>90</sup>. Il est vrai que ces « Petits pères » fondés au début des années 1590 par un augustin récollet espagnol, approuvés par Clément VIII en 1594 et introduits en France deux ans plus tard<sup>91</sup>, sont emblématiques de ces mouvements de réforme obsédés par le détachement des biens qui fleurissent au temps de la Réforme catholique — l'appellation de *déchaux* en porte ici témoignage, « la nudité des pieds symbolisant [...] le retour à une observance primitive valorisant l'austérité des premiers fondateurs et leur renoncement à tout bien »<sup>92</sup>. Aussi, « les religieux Mendicants qui sont des établis en la ville de Clermont scavent par expediens que la charité des bienfaiteurs, étant partagée a tant de maisons, ne suffiroit pas pour leur subsistance et que ce qui en seroit retranché pour les

88. *Ibid.*, 1 G 1532/26.

89. *Ibid.*, 47 H 11/7. Voir sur ces difficultés faites aux Minimes : G. GOUDOT, « L'introduction et la diffusion des Minimes dans le diocèse de Clermont : enjeux, dynamique et réseaux (16<sup>e</sup>-17<sup>e</sup> siècles) », dans B. PIERRE, A. VAUCHEZ (dir.), *Saint François de Paule et les Minimes en France de la fin du 15<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2010, p. 343-344.

90. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 17 H 1/10.

91. D.-O. HUREL, A. MARTINEZ-CUESTA, « Augustins déchaux de la Congrégation de France, dite des Petits Pères », dans D.-O. HUREL (dir.), *Guide pour l'histoire des ordres et des congrégations religieuses. France, 16<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècles*, Turnhout, 2001 (Bibl. de l'École des Hautes Études, Sciences Religieuses, 111), p. 172-173.

92. B. DOMPNIER, « *Pauperum more* », art. cité, p. 71.

Augustins, seroit pour eux un faible secours et seroit aux autres un tres grand preiudice »<sup>93</sup>. L'argument ne suffit pas à convaincre, les opposants à l'installation des augustins devant revenir à la charge au mois de janvier 1656<sup>94</sup> — sans plus de succès d'ailleurs, puisqu'au mois d'août 1656 déjà, le roi revêt la fondation de lettres patentes<sup>95</sup>. Les Mendians clermontois paient-ils ici cette belle unanimité qui ne trompe personne ? Quelque trente ans plus tôt en effet, les Minimes tenaient le rôle des Petits Pères face aux cordeliers, carmes, dominicains et capucins de la ville, qui certifiaient pourtant leur vouer la plus grande admiration<sup>96</sup>. Mais, déçus, au moins ont-ils la maigre consolation de voir l'avenir leur donner raison.

\*  
\*        \*

Le 19 août 1659, les échevins de Clermont, sollicités par le baron de Blanzat, Jacques Tuboeuf, fondateur du couvent des augustins déchaussés et président en la Chambre des Comptes à Paris, concèdent aux religieux le droit « de quester quant bon leur semblera dans la ville et faulbourgz, tous ainsin et de mesme qu'ilz font dans les autres villes du royaume »<sup>97</sup>. Quelques mois plus tôt, le 13 janvier, l'évêque Louis d'Éstaing, « desirans leur donner de nouveaux moyens d'augmenter le nombre de leurs ouvriers par un surcroît de subsistance », leur avait donné « pouvoir de faire la queste, dans toute l'estendue de [son] diocese » et avait exhorté tous les « curés, vicaires et autres ayants charges d'ames, de leurs estre en tout favorables, comme personnes qui servent et serviront utilement pour la gloire de Dieu »<sup>98</sup>. Ce qui était exclu quatre ans auparavant est devenu la norme. Sans encombre ni heurts. Impensable, au même moment, chez les Franciscains. Alors quoi ? Alors il y a — comme toujours ? — spécificité voire exception franciscaine. La quête franciscaine est dans l'Auvergne de la Réforme catholique un enjeu que les murs des couvents ne suffisent à contenir, au moment où les Franciscains eux-mêmes ne s'accommodent plus aussi aisément que par le passé du flou qui l'entoure. Enjeu pour les laïcs et pour les villes, qui tirent de plus en plus la langue devant ces quêteurs plus nombreux et peut-être plus actifs que les autres, la quête est aussi

93. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 17 H 1/10.

94. *Ibid.*, 17 H 10/12 et 30 H 14/5.

95. *Ibid.*, 17 H 2/1.

96. *Ibid.*, 47 H 11/7.

97. *Ibid.*, 17 H 5/3 et 43 H 2/8.

98. *Ibid.*, 17 H 5/1-2.

enjeu pour l'Ordinaire, qui trouve en elle, au paroxysme de la « querelle des évêques et des réguliers », une faille dans la défense de cordeliers rétifs à la grande mise en ordre épiscopale. Rechantonnant à abandonner la juridiction sur les Clarisses urbanistes comme à se laisser réformer sans mot dire par les Récollets, ces Observants sont aux yeux de Joachim d'Estaing d'insupportables empêcheurs de réformer en rond qu'il faut, par le moyen commode des privations de quête, moins affamer que faire disparaître des paroisses et faire par là mourir aux fidèles, incapables de leur témoigner reconnaissance et encouragements pour leur intercession. Le 26 novembre 1645, alors qu'il a reculé sur la question de la direction spirituelle des clarisses<sup>99</sup> mais qu'il prive toujours ses adversaires de quête, Joachim d'Estaing rend une ordonnance stipulant « qu'après avoir rendu [ses] soins et devoirs pour rétablir la discipline régulière dans le monastère Sainte Claire les Clermont », il en autorise les religieuses à quêter ou à faire quêter dans le diocèse et enjoint ses curés d'exciter la générosité des fidèles envers elles, en considération de « la bonne disposition en laquelle elles se sont réduites, pour servir dorénavant à tout le diocèse d'exemple, de piété & de vertu »<sup>100</sup>. Châtiment des uns, récompense des autres : comme à la fin du Moyen Âge et plus que jamais, la quête, colonne des identités franciscaines, est au cœur de choix réformateurs qui n'appartiennent pas ou plus aux seuls fils de saint François.

Grégory GOUDOT

A.T.E.R. d'histoire moderne

Université Blaise-Pascal — Clermont-Ferrand 2

99. F. MEYER, *Pauvreté et assistance spirituelle*, *op. cit.*, p. 70.

100. *Ibid.*, 30 H 12/3.

## ANNEXE

## Assiduité des curés aux synodes diocésains (1635-1644)

(X = présent ; E = excusé)

Archiprêtre	Paroisse	1635 <sup>101</sup>		1639 <sup>102</sup>		1641 <sup>103</sup>		1642 <sup>104</sup>		1644 <sup>105</sup>	
		Mai	Sept.	Juin	Sept.	Mai	Sept.	Juin	Sept.	Mai	Sept.
Ardes	Moriat		X		X		X		E		X
Billom	Lezoux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Vertaizon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	E
Clermont	Cournon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Gerzat	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Riom	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Cusset	Châteldon		X		E		E		E		E
	Ferrières	X			X		X		X		X
	Lachaux		X		X		X	X	X	X	X
Limagne	Aigueperse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Artonne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Charmes		X		X		X		X		E
	S <sup>t</sup> -Bonnet-de-Rochef.		X		X		X		X		X
Livradois	S <sup>t</sup> -Alyre-d'Arlanc		X		X		E		E		X
Merdogne	Orcet	X	X	X	X	X	X		X	X	X
	S <sup>t</sup> -Sandoux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sauxillanges	Auzat-sur-Allier		X		X		E		X		X
	Mailhat		X		X	X	X	X	X	X	X
	Nonette		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Souigny	Contigny		X		X		X		X		X

101. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 1612.

102. *Ibid.*, 1 G 1613.103. *Ibid.*, 1 G 1614.104. *Ibid.*, 1 G 1615.105. *Ibid.*, 1 G 1616.